

## Arrêt

**n° 139 290 du 24 février 2015  
dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2015.

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 19 janvier 2015, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance que la première requérante a été victime de maltraitances infligées par son mari [F. P.], qui l'ont amenée à vivre séparée de celui-ci à partir du mois d'août 2013, que cet homme a persisté à la harceler nonobstant cette séparation, et qu'il a proféré des menaces de mort envers son nouveau compagnon, le deuxième requérant.

3.2. Comparissant à l'audience du 23 février 2015, les parties requérantes réitèrent leurs craintes, en rappelant, tout d'abord, l'absence de remise en cause des violences dont elles ont fait état, parmi lesquelles celles que la première requérante a invoquées avoir subies de la part de son mari, avant de contester, ensuite, l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers leurs demandes. A cette fin, elles arguent, notamment :

- qu'au contraire de ce qui est postulé dans les décisions entreprises, les violences infligées à une femme par son mari constituent une persécution au sens de la Convention de Genève, dès lors qu'elles consistent en des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe et qu'il est, par ailleurs, admis que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un « groupe social » au sens de cette même Convention précitée ;

- qu'au regard, entre autres, des documents joints à leurs requêtes, l'affirmation, portée par les décisions querellées, que les parties requérantes pourraient trouver, auprès des autorités kosovares, une protection suffisante contre les violences dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes n'apparaît pas valablement étayée, dès lors que les informations versées à son appui aux dossiers administratifs s'avèrent insuffisamment actuelles (elles datent de 2012) et peu adaptées aux spécificités des faits invoqués (violences conjugales).

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que les violences dont il a été fait état à l'appui des demandes dont il est saisi ne sont effectivement pas remises en cause, de sorte qu'à ce stade, les décisions querellées ne résistent pas aux critiques susvisées qui leur sont opposées, et qu'en l'état actuel d'instruction de leurs demandes, les éléments dont les parties requérantes se prévalent sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

### **Article 2**

Les décisions rendues le 19 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

### **Article 3**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ